

ARRETE N° 2026/162**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE ET DE LA
FAN ZONE**

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint Martin la Plaine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu les dispositions relatives au plan Vigipirate,

Vu l'arrêté municipal n°2026/158 en date du 11 juin 2026 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Fête de la Musique et de la Fan Zone,

Considérant la nécessité de compléter les dispositions prises afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation,

Considérant l'aménagement prévu du parking de la Croix de Mission pour l'accueil des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le parking de la Croix de Mission sera interdit à la circulation et au stationnement de tous les véhicules motorisés du vendredi 26 juin 2026 de 17h00 à 23h59.

ARTICLE 2 : Cet espace sera exclusivement réservé à l'organisation de la Fête de la Musique et sera aménagé pour l'accueil du public.

À ce titre, il sera installé : des tables, des bancs et équipements nécessaires à la manifestation.

ARTICLE 3 : L'accès à cet espace sera strictement réservé aux piétons et aux organisateurs durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Gier,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint Martin la Plaine,

Fait à Saint Martin La Plaine, le 12 juin 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.